

GAZETTE DES TRIBUNAUX,**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

11 PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchés.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

Depuis plusieurs années l'administration s'occupe avec une vive sollicitude de la réforme à introduire dans notre système pénitentiaire. La Charte de 1830 publie sur cet important sujet un article que nous croyons devoir reproduire en son entier, car il émane de l'administration elle-même et nous révèle le résultat de ses travaux.

Voici cet article :

« La réforme pénitentiaire est une des questions qui excitent le plus vivement la sollicitude de l'administration actuelle. Des études graves ont été faites sur ce sujet. Les moyens de réforme sont connus ; mais il reste à les faire adopter du public et à en poursuivre l'application. C'est la tâche que remplit aujourd'hui le gouvernement.

« M. le ministre de l'intérieur, il y a un mois, a adressé une circulaire aux conseils-généraux à l'effet de connaître leur avis sur les principaux points de la réforme pénitentiaire. Les conseils-généraux n'ont pas encore examiné la question sous toutes ses faces ; mais on peut dire qu'il y a des points désormais résolus pour eux, et sur lesquels leur opinion n'hésitera plus.

« Une chose certaine, c'est que les vices du système actuel frappent tous les yeux. Le mélange des condamnés, des accusés et des prévenus, leur encombrement sans distinction d'âge ni de sexe, les communications des détenus, toujours rapprochés les uns des autres, confondus ensemble jour et nuit, l'absence d'une discipline active et rigoureuse, l'oisiveté maintenue en principe dans une foule de prisons, tolérée dans d'autres par la faiblesse des gardiens, remplacée dans les maisons centrales et dans les bagnes par un travail dont le produit, appartenant pour les deux tiers au détenu, devient entre ses mains une nouvelle source d'impunité et de corruption : voilà des abus qu'il est urgent de détruire. Avec un tel système, les récidives augmentent dans une proportion effrayante, les plaies de la société s'élargissent, et il devient chaque jour plus difficile de les guérir.

« La philanthropie, ou du moins cette vertu d'imagination qu'on nomme ainsi et qui ne produit souvent qu'une sensibilité vaine et factice, la philanthropie, disons-nous, s'est déjà mise à l'œuvre pour la réforme pénitentiaire : mais on peut dire qu'elle a fait jusqu'ici presque autant de mal que de bien. Son premier soin a été la réforme matérielle des prisons. On s'est occupé de rendre les cachots plus vastes, les préaux plus aérés, plus spacieux, la nourriture meilleure, l'habillement plus propre, le travail moins rude, les châtimens moins sévères. Il est résulté de cette réforme, utile dans son principe, mais poussée à l'excès, que des criminels endurcis ont trouvé dans certaines prisons une existence préférable, sous le rapport matériel, à celle que mène dans les campagnes ou dans les villes l'ouvrier pauvre et laborieux. La philanthropie a commis une erreur grave. Elle n'a vu dans la détention du condamné que le but d'améliorer son cœur, et de vaincre les mauvais sentimens de sa nature par la douceur des traitemens : elle n'a pas vu que cette détention avait aussi pour objet de punir, et qu'elle devait être un exemple de justice destiné à protéger la société.

« Réformer et punir, tel est le double objet que doit se proposer tout système pénitentiaire. Pour que la punition soit efficace, il faut qu'elle soit forte, capable de saisir les imaginations, et d'imprimer dans l'âme un sentiment de terreur. Pour que la réforme soit sûre, il faut extraire du fond des prisons tous les élémens qui les corrompent, et qui en font des écoles de crime et d'infamie.

« On connaît les divers systèmes entre lesquels la France est appelée à choisir, dont l'essai a déjà été entrepris successivement, depuis environ un demi-siècle, aux Pays-Bas, en Angleterre, en Suisse et aux Etats-Unis. C'est dans cette dernière partie du monde, où l'ensemble des préoccupations politiques a rendu les progrès sociaux si rapides, que le système pénitentiaire s'est perfectionné. Là, comme on sait, la réforme est établie sur deux bases distinctes, savoir : le système d'Auburn ou de New-York, qui prescrit l'isolement des condamnés pendant la nuit, et le travail en commun et en silence pendant le jour ; et le système de Pensylvanie, qui veut l'isolement de jour et de nuit, avec travail pendant le jour. C'est entre ces deux systèmes que la France est appelée à se prononcer. Quel que soit celui des deux qu'elle adopte, un pas immense sera fait, et nous serons sortis de l'ornière du passé.

« On doit remarquer en effet que ces deux systèmes, quoique différens par les moyens, reposent sur plusieurs principes qui leur sont communs, et qui sont restés étrangers jusqu'à ce jour à l'administration intérieure de nos prisons. Ainsi, la séparation complète des condamnés pendant la nuit, le travail pendant le jour, le silence perpétuel des détenus entre eux, voilà trois points également consacrés par les deux systèmes de New-York et de Pensylvanie. Ces trois points, ainsi que l'a dit M. Bérenger dans un rapport excellent, doivent désormais former la base de tout système pénitentiaire. Il y a aussi d'autres points dont la nécessité est également démontrée par l'expérience, et sur lesquels la discussion est inutile ; tels sont : la suppression absolue des cantines et des pistoles, l'enseignement moral et religieux. Quelque système que l'on adopte, celui de New-York ou de Pensylvanie, toutes ces réformes seront acquises. Cela seul suffirait pour changer complètement l'état moral de nos prisons.

« Mais, malgré cette analogie entre les bases des deux systèmes, la préférence qu'il s'agit de donner à l'un sur l'autre, n'en est pas moins dès aujourd'hui une chose très grave, et qui doit exciter au plus haut point l'attention des hommes éclairés. D'abord, le choix est nécessaire. Chacun des deux systèmes exigeant des constructions très différentes et très coûteuses, on ne peut les essayer tous les deux : il faut absolument se prononcer pour l'un ou pour l'autre. Ensuite, ce choix engage l'avenir ; car une fois les constructions faites, que le système adopté convienne ou non, les difficultés d'une dépense nouvelle forceront de le conserver. Il faut donc peser mûrement les raisons de préférence qu'on peut avoir

pour se décider entre le système de New-York et celui de Pensylvanie. Ce n'est pas une résolution qui puisse se prendre à la hâte. Elle doit être lente pour être sûre.

« Le système qui paraît réunir en France, quant à présent, le plus grand nombre de partisans, est celui de New-York, c'est-à-dire l'isolement de nuit, avec le travail en commun et en silence pendant le jour. En France, le système de Pensylvanie semble trop dur. On craint les suites qu'il peut avoir pour la santé des détenus, pour leur raison, pour leur moral et pour leur rentrée dans le monde. On pense que l'isolement absolu doit tuer l'âme ou le corps, et qu'au lieu de produire la réforme intérieure des condamnés, il ne peut qu'exalter leurs ressentimens, et en faire des ennemis irrémédiables pour la société. On craint, de plus, que le système de Pensylvanie n'entraîne des dépenses trop fortes, et on paraît porté à lui préférer le système de New-York, qui est moins coûteux à la vérité, mais qui présente, selon nous, moins de garanties pour le succès.

« Dans le système d'Auburn ou de New-York, tout repose sur l'observation rigoureuse du silence ; si vous parvenez à maintenir le silence entre les détenus, le système peut avoir des effets excellens ; mais il a été démontré jusqu'ici que la chose est à peu près impossible, et ce qui le prouve, c'est la nécessité où l'on s'est toujours vu aux Etats-Unis d'employer les châtimens corporels pour maintenir la discipline pénitentiaire de New-York. Les prisons où ce moyen de discipline a cessé de seconder le système d'Auburn sont tombées dans une anarchie complète. Si le système d'Auburn exige l'emploi des châtimens corporels, son application est difficile chez nous, car nos mœurs répugnent invinciblement à de semblables moyens.

« Chez nous, la peine du fouet est infamante : l'emploi des châtimens corporels détruirait ainsi une des bases de tout système pénitentiaire, qui est de réformer le coupable, et de lui fournir les moyens de se réhabiliter, soit devant les hommes, soit devant Dieu. Avec l'application d'une peine infamante, ce résultat serait impossible. Toujours dégradé à ses propres yeux, et même aux yeux du monde, le condamné, délivré de ses fers, se jetterait de nouveau dans la route du crime, parce que son honneur ne trouverait pas de refuge dans la vertu.

« Le système d'Auburn nous paraît d'ailleurs contenir d'autres défauts. Même en supposant que le silence soit observé rigoureusement, la réunion des condamnés fait naître des objections graves. Le silence ne pourra jamais empêcher des communications dangereuses. Le rapprochement des détenus suffira toujours pour établir entre eux une association secrète, funeste pour le présent et pour l'avenir. Cette association est une menace perpétuelle de révoltes et de récidives. Les condamnés que l'on ne pourra contraindre au travail que par la terreur des châtimens, seront toujours prêts à se révolter contre leurs gardiens. Rapprochés les uns des autres, au lieu de s'adoucir et de s'amender, ils ne feront que s'aggraver mutuellement. S'il en est parmi eux qui veulent se corriger à leur sortie de prison, une fausse honte ou la crainte de se voir dénoncés au mépris et à l'horreur publics par leurs compagnons de captivité, les empêchera de vivre en honnêtes gens. L'association commencée en prison par des rapports secrets, se perpétuera dans le monde, à bon gré, mal gré, avec le crime pour but. Ainsi se renouvelleront en partie les dangers qu'on veut détruire.

« Ces dangers n'existent pas, selon nous, dans le système de Pensylvanie. Avec l'isolement absolu des condamnés, le maintien de la discipline est facile, et toute association corruptrice est impossible. Le système est dur, dit-on, et surtout pour des Français. D'abord, les Français sont aussi capables de le supporter que les Américains ; on en voit la preuve dans le livre de MM. de Tocqueville et Beaumont et dans le rapport de MM. Lémetz et Blouet. Les Français qui ont subi dans les prisons d'Amérique la discipline de Pensylvanie n'ont pas mis plus de temps à s'y soumettre que les condamnés des autres pays, et cette discipline n'a eu pour eux que de bons effets.

« Ensuite, cette dureté dont on se plaint n'existe pas ; le condamné n'est pas entièrement seul : il voit dans sa cellule l'inspecteur de la prison, le gardien, l'aumônier, l'entrepreneur, le maître qui lui apprend un métier, etc. Ses visites se répètent plusieurs fois dans une semaine, quelques-unes même ont lieu tous les jours ; de sorte qu'à vraiment parler, on peut dire que le détenu n'est réellement séparé que de ce qui est dangereux pour lui, et qu'il reste en communication directe et perpétuelle avec tout ce qui peut lui être utile.

« On voudrait imaginer un système pénitentiaire où la discipline conservât quelques rapports avec l'ordre établi dans la société : cela est à peu près impossible. Le système d'Auburn n'est pas plus favorable sous ce rapport que celui de Pensylvanie. Dirait-on que le système d'Auburn fait concevoir au détenu l'empire d'une règle ; que sa volonté est libre ; qu'il dépend de lui de ne pas respecter la loi, et que, s'il la respecte, ce joug qu'il s'impose est un germe d'obéissance qui lui portera plus tard dans la société ? De pareilles prétentions seraient chimériques. La discipline d'Auburn ne peut être maintenue que par la terreur ; c'est le fouet qui enchaîne le condamné et non sa conscience ; sa volonté n'est pas plus libre dans l'atelier d'Auburn que dans la cellule solitaire de Pensylvanie, et sa soumission à l'ordre n'est pas plus méritoire.

« Entre la terreur des châtimens corporels et la nécessité, il n'y a pas de différence à faire, selon nous. Mais le système de Pensylvanie a cet avantage qu'il fait du travail un moyen de salut pour le condamné, et que la privation de ce soulagement nécessaire est une punition assez forte pour tout obtenir de lui ; un système qui fait du travail le seul moyen de vaincre l'ennui ou les angoisses du remords nous paraît offrir pour la réforme morale du condamné des garanties plus sûres que celui qui n'espère le dompter que par la honte ou la terreur des châtimens.

« Le système de Pensylvanie entraîne plus de dépenses que celui de New-York, cela est vrai ; mais si après avoir adopté le système de New-York, on se voit réduit plus tard à prendre celui de Pensylvanie, on aura fait une économie funeste. C'est aux hommes de sens à y penser. D'ailleurs, le surcroît de dépenses dans les constructions est compensé par des économies dans les moyens de surveillance et de discipline. Ces moyens qui sont très compliqués dans le système d'Auburn, sont extrêmement simples dans le système de Pensylvanie.

« Une opinion soutenue par des esprits très graves est que la France pourrait réunir les avantages des deux systèmes américains en adoptant le système d'Auburn, moins les châtimens corporels ; et en employant pour moyen de discipline la reclusion solitaire dans une cellule obscure, sans travail. C'est là une entreprise dont l'essai doit être tenté. C'est le meilleur moyen de concilier les partisans de chaque système sans blesser les mœurs de notre pays.

« Il faut remarquer toutefois, que cette combinaison ne détruirait pas tous les dangers que peut faire craindre la réunion des condamnés pendant le jour. L'avenir peut montrer que ces dangers ne sont que trop réels. Aussi, ce qu'il y aurait peut-être de mieux à faire aujourd'hui si l'on adoptait la combinaison dont nous parlons, ce serait de prévoir le cas où elle serait jugée insuffisante, et de prendre des mesures contre un changement possible. Au lieu de construire des cellules qui ne pussent servir qu'à l'isolement nocturne, on ferait bien de les rendre habitables pour le jour comme pour la nuit : ce serait une précaution utile pour l'avenir.

« La réforme pénitentiaire embrasse une foule de questions qui ne peuvent être l'objet d'un examen rapide. Il ne s'agit pas seulement du sort des condamnés, il s'agit des accusés et des prévenus ; il s'agit du transport dans les prisons pour lequel M. le ministre de l'intérieur a déjà adopté le système cellulaire ; il s'agit de former certains établissemens dont le but soit d'étouffer à leur naissance les germes des mauvaises passions, et certains autres où le repentir soit accueilli sans honte, et à l'abri de la misère comme du mépris qui poursuivent le condamné au sein de la société qu'il a troublée.

« La réforme pénitentiaire embrasse aussi nos lois. Avec elle, plusieurs dispositions du Code pénal doivent disparaître et la mesure des peines doit changer. Enfin, une chose très difficile, c'est l'organisation même de cette réforme. L'attention du pouvoir est éveillée sur tous ces points ; l'administration ne négligera rien pour rendre leur décision prompt et profitable. »

Nous sommes heureux de retrouver dans ce document administratif quelques-uns des principes que nous avons déjà développés nous-mêmes dans une série d'articles sur les maisons centrales, et nous ne pouvons qu'applaudir aux vues de l'administration. La combinaison du système de New-York et du système de Pensylvanie nous semble en effet la seule praticable en France, et si cette combinaison est exécutée avec sagacité, elle ne peut manquer de produire les plus heureux résultats. Nous espérons que la théorie, une fois posée, passera promptement en pratique, et que l'administration se hâtera d'accomplir l'œuvre qu'elle a commencée.

Nous reviendrons sur ce grave sujet.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 août.

DON MANUEL. — EFFETS DE COMMERCE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FRUITS EXISTANS RÉPÉTÉS PAR LA FEMME.

Le propriétaire d'effets de commerce à lui transmis par un endossement en blanc a pu en transmettre lui-même la propriété par la simple tradition manuelle, en les remettant en cet état au tiers qu'il en a voulu gratifier. De tels effets sont assimilables à des bons au porteur dont la transmission peut, d'après la jurisprudence, s'opérer de la même manière.

L'arrêt qui a rejeté une demande d'expertise déjà repoussée en première instance parce que la cause présentait aux premiers juges des documents suffisants pour la décider, n'a pas eu besoin de donner des motifs particuliers à l'appui de ce rejet. L'adoption de ceux des premiers juges suffit en pareil cas pour que le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 soit rempli.

Lorsque la femme réclame sur la succession de son mari, en vertu de l'art. 1578 du Code civil, les fruits existans qui sont provenus de ses biens paraphernaux, et que ces fruits se trouvent confondus avec ceux produits par les biens du mari, les juges peuvent déterminer, à l'aide des présomptions, la proportion dans laquelle doivent entrer les fruits provenant des biens de la femme, dans la masse commune des fruits laissés par le mari.

La portion de la femme, ainsi déterminée, doit être franche de tous frais de culture et dépenses du ménage, les fruits consommés étant présumés avoir servi à l'acquisition de ces frais et dépenses.

Les sieur et dame Poujol s'étaient mariés avant le Code civil, et dans le ressort du Parlement de Toulouse, où, en l'absence de conventions matrimoniales, il était reçu que les biens de la femme étaient paraphernaux.

Le sieur Poujol, qui avait administré les biens de sa femme et joui des revenus qu'ils avaient produits, décéda le 15 février 1833.

Il avait donné manuellement à sa femme, avant son décès, divers effets de commerce que la maison Tissier-Sarrus et C^e, de Montpellier, lui avait négociés par endossement en blanc.....

